

(<sup>1</sup>)

( N° 162. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JUIN 1881.

---

### PÊCHE FLUVIALE (<sup>1</sup>).

---

#### AMENDEMENTS.

---

*Amendement présenté par M. VANDENPEEREBOOM.*

Article 8 du projet de la commission :

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes ou dans les canaux désignés à l'article 2, des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou d'une de ces peines seulement.

J. VANDENPEEREBOOM.

*Amendements proposés par M. AMÉDÉE VISART.*

A l'article 2, ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

*Le droit de pêche appartient au propriétaire ou au possesseur dans les étangs et réservoirs, même quand ils sont alimentés ou traversés par un cours d'eau.*

Et modifier comme suit le paragraphe final :

*Toutefois le propriétaire ou possesseur d'un enclos attenant à une habitation jouira du droit exclusif de pêche dans la partie du cours d'eau non navigable*

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156.

*ni flottable qui traverse cet enclos, à la condition de verser dans la caisse communale une indemnité annuelle fixée à un franc par are de terrain occupé par le cours d'eau.*

*Le même droit appartient à celui qui est propriétaire ou possesseur, sur une longueur de 500 mètres au moins, des deux rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable.*

Rédiger comme suit le deuxième paragraphe de l'article 6 :

*Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne tenue à la main dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables.*

Rédiger comme suit l'article 7 :

*Il est défendu de placer ou de maintenir dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux aucun barrage ou établissement quelconque qui empêche le passage du poisson.*

*Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 à 100 francs et aux dommages et intérêts et les appareils ou constructions établies seront enlevés.*

*Les barrages ou autres constructions établies par les soins des administrations publiques sur les cours d'eau et canaux navigables et flottables, seront pourvues, quand il sera possible, d'ouvertures ou d'appareils dits échelles qui permettent le passage des poissons.*

Supprimer l'article 8

Supprimer l'article 15.

Rédiger comme suit l'article 27 :

*Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés dans les cours d'eau qui ne sont navigables ni flottables ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.*

AMÉDÉE VISART.

---